- M. Benjamin: Monsieur le président, je suppose que la disposition signifie que l'on considère comme étant des intérêts les revenus d'intérêts provenant des caisses de crédit et les dividendes, et que ces revenus seront compris dans la somme de \$1,000? Est-ce exact? Deuxièmement, je voudrais savoir pourquoi les membres seront divisés en catégories. Quel est l'objet de cet amendement?
- M. Turner (Ottawa-Carleton): Ce n'est pas l'objet de l'amendement, mais pour répondre à la question du député, la première tranche de \$1,000 d'intérêt payé par les caisses de crédit à leurs membres sera exonérée d'impôt, mais pas à cause de l'amendement.
- M. Benjamin: Le paragraphe (2) indique que les membres seront répartis en catégories, selon le taux d'intérêt sur les sommes qu'ils auront empruntées. Je ne comprends pas la raison d'être de cette disposition.
- M. Turner (Ottawa-Carleton): Le paragraphe (2) est un autre amendement technique qui permettra aux caisses de crédit de déduire de leur revenu la remise d'intérêt portée au crédit de leurs propres membres, remise qui sera calculée en fonction du taux d'intérêt de chaque emprunt consenti aux membres. Bon nombre de caisses de crédit versent des remises d'intérêt à un taux calculé en fonction du taux d'intérêt. Pour calculer leurs propres taux d'intérêt, elles accordent à leurs membres une remise calculée en fonction du taux d'intérêt qu'elles doivent elles-mêmes payer. Par exemple, tous les membres qui ont emprunté de l'argent à 9 p. 100 recevront peut-être une remise de ½ p. 100 et ceux qui ont emprunté à 12 p. 100 recevront une remise de 1 p. 100, selon les règles de la caisse de crédit. On s'était demandé si les règles actuelles permettaient à une caisse de crédit de déduire les remises de taux d'intérêt calculées en fonction du taux d'intérêt payé. Cet amendement garantira que la déduction de ces taux d'intérêt sera autorisée. C'est l'Association des coopératives de crédit qui nous a demandé de nous en occuper et c'est ce que nous faisons.

• (1440)

M. Stevens: Monsieur le président, l'article 92(3)b)(i) stipule:

... elle tirait la plus grande part de ses revenus ...

Suit alors une liste des diverses sources, puis le sous-alinéa (ii) stipule:

... la plus grande partie de ses membres ...

Le ministre peut-il nous dire pourquoi on a utilisé cette expression très vague: «la plus grande partie»? Est-ce qu'un pourcentage plus précis ne pourrait pas être fixé, pour que ceux qui lisent cet article sachent exactement ce que le ministère a à l'esprit?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le ministère du Revenu national doit décider si les revenus proviennent principalement, ou en grande partie, de sources admissibles, c'est-à-dire de sources admises aux termes de la loi. La loi actuelle exige que la caisse de crédit tire ses revenus—«principalement» est le terme employé—de certaines sources qui y sont indiquées. Le député sait que les caisses de crédit ont normalement des revenus provenant de sources diverses, et parfois de sources qui ne figurent pas dans la loi. Certaines caisses même tirent plus de la moitié de leurs revenus de sources qui ne sont pas prévues, et ne sont donc pas admissibles aux termes de la définition actuelle.

Droit fiscal

L'amendement, qui s'appliquera aux années fiscales 1972 et subséquentes, vise à remplacer le mot «principalement» par les termes: «la plus grande part de». Le ministère de la Justice m'informe qu'il s'agit là d'une expression plus large et, comme de nouvelles sources de revenus seront prévues, toutes les caisses de crédit existantes bénéficieront de cette disposition. Ce point nous a également été signalé par les caisses de crédit et c'est avec plaisir que nous avons répondu à leur demande.

- M. Stevens: Si l'expression «la plus grande part» est plus large que le terme actuel, le ministre peut-il nous donner une idée de sa signification? En termes simples et courants, que veut dire le ministère par «la plus grande part»—s'agit-il de 51 p. 100 ou plus?
- M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, «en premier lieu» pourrait signifier la majorité des revenus. «La plus grande part» signifie pratiquement tout. Ce qu'on veut dire en fait, c'est que les nouvelles catégories de revenus admissibles incluront d'abord les revenus provenant des titres du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité canadienne ou de l'une de leurs agences, ou de titres garantis par eux, et de prêts consentis à eux ou garantis par eux. Je dois ajouter que la loi actuelle limite cette disposition aux obligations en excluant celles des agences du gouvernement ou celles qu'elles garantissent. La nouvelle disposition vise à donner une plus grande latitude aux caisses de crédit.

En second lieu, la nouvelle catégorie inclut les revenus provenant de fonds ou de dépôts auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une caisse centrale de crédit, et troisièmement, les revenus provenant de commissions, d'honoraires et de droits perçus auprès des membres. J'estime que cette disposition agrandira le champ d'action de l'organisation des caisses de crédit.

- M. Stevens: Autrement dit, selon l'énoncé actuel, le ministère aurait pu interpréter «la plus grande part» comme signifiant légèrement supérieur à 50 p. 100, alors que vous parlons maintenant de près de 100 p. 100?
- M. Turner (Ottawa-Carleton): C'est vrai, mais nous élargissons également la catégorie.
- M. Stevens: Le ministre pourrait-il nous indiquer quels seront, d'après les prévisions du ministère, les avantages fiscaux globaux dont bénéficieront les caisses de crédit par suite de ce dégrèvement fiscal?
- M. Turner (Ottawa-Carleton): C'est assez difficile à prévoir. Tout dépend de leur position concurrentielle par rapport aux autres institutions financières. Cette disposition les rend plus compétitives.
- M. Stevens: Peut-être le ministre a-t-il mal compris. Je songe tout simplement à l'an dernier, ou à l'année pour laquelle le ministre aurait un chiffre correspondant. A-t-on jamais fait une évaluation de l'avantage fiscal offert aux caisses de crédit par suite de cette disposition et de dispositions semblables de la loi de l'impôt sur le revenu?
- M. Turner (Ottawa-Carleton): Je dois dire «comparativement à quoi»? Cela dépend sur quoi on se fonde. Nous pourrions dire à l'honorable représentant exactement ce que les caisses de crédit paient en impôt. Mais le présent amendement tend ni à hausser ni à réduire le revenu: il vise à placer les caisses de crédit en meilleure posture pour soutenir la concurrence des autres institutions financières.